

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
<p>Code des transports</p> <p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>Dispositions communes</p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p>Le droit au transport</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Dispositions générales</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La présente loi est applicable aux entreprises, établissements ou parties d'établissement qui concourent directement à l'activité de transport aérien de passagers.</p>	<p><b>Proposition de loi relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p><b>Article 2 A (nouveau)</b></p> <p>I. – L'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports est ratifiée.</p> <p>II. – L'ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports est ratifiée.</p>	<p><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte. En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution et de l'article 42-6 du Règlement du Sénat, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi.</i></p>
	<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>	
		<p>Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE IV</i></p> <p>« <i>Dispositions relatives au droit à l'information des passagers du transport aérien</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
—	—	<p data-bbox="908 349 1027 376">« Section 1</p> <p data-bbox="842 412 1094 439">« <i>Champ d'application</i></p> <p data-bbox="882 474 1131 501">« Art. L. 1114-1. – I. –</p> <p data-bbox="804 506 1134 712">Le présent chapitre est applicable aux entreprises, établissements ou parties d'établissement qui concourent directement à l'activité de transport aérien de passagers.</p> <p data-bbox="804 748 1134 1966">« II. – Sont considérés comme concourant directement à l'activité de transport aérien de passagers au sens du présent chapitre les exploitants d'aérodrome et les entreprises, établissements ou parties d'établissement exerçant une activité de transport aérien de passagers, de maintenance en ligne des aéronefs, de prestataires en escale de services comprenant le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications, le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement, l'assistance aux passagers, l'assistance des bagages, l'assistance des opérations en piste, l'assistance du nettoyage et du service de l'avion, l'assistance du carburant et de l'huile, l'assistance de l'entretien en ligne, l'assistance des opérations aériennes et de l'administration des équipages, l'assistance du transport au sol et l'assistance "service commissariat", ainsi que les activités de sûreté aéroportuaire, de secours et de lutte contre l'incendie ou de lutte contre le péril animalier.</p> <p data-bbox="908 2002 1027 2029">« Section 2</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
—	<p>I. – Dans les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, l'employeur et les organisations syndicales représentatives peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social. En application de cet accord, l'exercice du droit de grève ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de recourir au droit de grève. L'accord-cadre fixe les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation. Ces règles doivent être conformes aux conditions posées au II.</p> <p>II. – L'accord-cadre détermine notamment :</p> <p>1° Les conditions dans lesquelles une organisation syndicale représentative procède à la notification à l'employeur des motifs pour lesquels elle envisage de recourir à l'exercice du droit de grève ;</p> <p>2° Le délai dans lequel, à compter de cette notification, l'employeur est tenu de réunir les organisations syndicales</p>	<p><i>« Dialogue social et prévention des conflits</i></p> <p><i>« Art. L. 1114-2. –</i></p> <p>I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2512-1 du code du travail, dans les entreprises, établissements ou parties d'établissement entrant dans le champ d'application du présent chapitre, l'employeur ...</p> <p>... posées au II.</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives procèdent à la notification ...</p> <p>... droit de grève ;</p> <p>« 2° Non modifié</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
	représentatives qui ont procédé à la notification. Ce délai ne peut dépasser trois jours ;		
	3° La durée dont l'employeur et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable mentionnée au I. Cette durée ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification ;	« 3° La durée ... ... représentatives disposent pour conduire la ...  ... notification ;	
	4° Les informations qui doivent être transmises par l'employeur aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification en vue de favoriser la réussite du processus de négociation ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être fournies ;	« 4° Les informations ... ... représentatives en vue de favoriser la réussite ...  ... fournies ;	
	5° Les conditions dans lesquelles la négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification et l'employeur se déroule ;	« 5° Les conditions ... ... représentatives et l'employeur se déroule ;	
	6° Les modalités d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation préalable ainsi que les informations qui doivent y figurer ;	« 6° Non modifié	
	7° Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés des motifs du conflit, de la position de l'employeur, de la position des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent communication du relevé de	« 7° Les conditions ... .... représentatives ainsi que les conditions ...	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
—	conclusions de la négociation préalable.	<p data-bbox="810 383 943 405">... préalable.</p> <p data-bbox="815 477 1125 533"><i>« Section 3 « Exercice du droit de grève</i></p> <p data-bbox="807 568 1129 931"><i>« Art. L. 1114-3. – En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer.</i></p> <p data-bbox="807 967 1129 1234"><i>« Le salarié qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que celui-ci puisse l'affecter.</i></p> <p data-bbox="807 1270 1129 1509"><i>« Le salarié qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que ce dernier puisse l'affecter.</i></p> <p data-bbox="807 1545 1129 1753"><i>« Par dérogation au dernier alinéa du présent article, les informations issues de ces déclarations individuelles peuvent être utilisées pour l'application de l'article L. 1114-4.</i></p> <p data-bbox="807 1789 1129 2029"><i>« Sont considérés comme salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols les salariés des exploitants d'aérodrome et des entreprises, établissements ou</i></p>	—

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
—	—	<p>parties d'établissement mentionnés à l'article L. 1114-1 qui occupent un emploi de personnel navigant ou qui assurent personnellement l'une des opérations d'assistance en escale mentionnée au même article L. 1114-1, de maintenance en ligne des aéronefs, de sûreté aéroportuaire, de secours et de lutte contre l'incendie ou de lutte contre le péril animalier.</p>	—
		<p>« Les informations issues des déclarations individuelles des salariés ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	
		<p>« Art. L. 1114-4. – Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues à l'article L. 1114-3. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre du salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.</p>	
		<p>« Art. L. 1114-4-1. – Dès le début de la grève, les parties au conflit peuvent décider de désigner un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
—	—	<p>médiateur, choisi d'un commun accord, aux fins de favoriser le règlement amiable de leurs différends. Le médiateur dispose, pour exercer sa mission, des pouvoirs mentionnés aux articles L. 2523-4 à L. 2523-10 du code du travail. Il veille à la loyauté et à la sincérité de la consultation éventuellement organisée en application de l'article L. 1114-4-2 du présent code.</p>	—
		<p>« Art. L. 1114-4-2. – Au-delà de huit jours de grève, l'employeur, une organisation syndicale représentative ou le médiateur éventuellement désigné peut décider l'organisation par l'entreprise d'une consultation ouverte aux salariés concernés par les motifs figurant dans le préavis et portant sur la poursuite de la grève. Les conditions du vote sont définies par l'employeur dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision d'organiser la consultation. L'employeur en informe l'inspecteur du travail. La consultation est assurée dans des conditions garantissant le secret du vote. Son résultat n'affecte pas l'exercice du droit de grève.</p>	
		<p>« Section 4 « <b>Information des passagers</b></p>	
		<p>« Art. L. 1114-5. – En cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève dans une entreprise, un établissement ou une partie d'établissement entrant dans le champ d'application du présent chapitre, tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la consommation</b></p> <p>Art. L. 133-3. – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p> <p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 141-1. – I. -</i> Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur est</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>précise et fiable sur l'activité assurée. Cette information doit être délivrée aux passagers par l'entreprise de transport aérien au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. »</p> <p><b>Article 2 bis (nouveau)</b></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle est également applicable aux manquements au règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. »</p> <p><b>Article 2 ter (nouveau)</b></p> <p>Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Examen par la commission —
<p>tenu d'énoncer :</p> <p>.....</p> <p><b>Code des transports</b></p> <p>Art. L. 1324-7. – En cas de grève, les salariés relevant des catégories d'agents mentionnées dans l'accord collectif ou le plan de prévisibilité prévus à l'article L. 1222-7 informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>		<p>« 6° Du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. »</p> <p><b>Article 2 quater (nouveau)</b></p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1324-7 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le salarié qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
<p>Art. L. 1324-8. – Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues à l'article L. 1324-7.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols, informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer.</p>	<p>participation à la grève afin que ce dernier puisse l'utiliser dans le cadre du plan de transport.</p> <p>« Le salarié qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les informations issues de ces déclarations individuelles peuvent être utilisées pour l'application de l'article L. 1324-8. » ;</p> <p>2° L'article L. 1324-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre du salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen par la commission
—	<p>Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève en vue d'en informer les passagers. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	—	—
	<p>Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au présent article.</p>		
	<p><b>Article 4</b></p>	<p><b>Article 4</b></p>	
	<p>En cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève dans une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée. Cette information doit être délivrée aux passagers par l'entreprise de transport aérien dans la mesure du possible au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	